

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 234.732 du 12 mai 2016

A. 217.356/XIII-7469

En cause : **la Société anonyme
LIEGE AIRPORT CARGO HANDLING SERVICES,**
en abrégé "**L.A.C.H.S.**",
ayant élu domicile chez
Mes Laurent WINKIN et
Séverine HOSTIER, avocats,
rue des Augustins 32
4000 Liège

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Xavier DRION, avocat,
rue Hullos 103-105
4000 Liège.

Partie intervenante :

la Société anonyme LIEGE AIRPORT,
ayant élu domicile chez
Me Véronique BERTRAND, avocat,
place Verte 13
4000 Liège.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 26 octobre 2015 par la société anonyme (S.A.) LIEGE AIRPORT CARGO HANDLING SERVICES, en abrégé "L.A.C.H.S." en ce qu'elle demande l'annulation du permis d'urbanisme délivré le 15 septembre 2015 par le fonctionnaire délégué de la direction extérieure de Liège 1 de la direction générale de l'aménagement du territoire, autorisant la S.A. LIEGE AIRPORT à construire un centre d'accueil pour chevaux en transit à Grâce-Hollogne, rue de l'Aéroport, bâtiment 68;

Vu la requête introduite le 17 novembre 2015 par laquelle la S.A. LIEGE AIRPORT demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'arrêt n° 233.759 du 5 février 2016 accueillant la requête en intervention introduite par la S.A. LIEGE AIRPORT, rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué et réservant les dépens;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la note de M. NEURAY, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, du 31 mars 2016, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 11/3 du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 5 avril 2016 notifiant à la partie requérante que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance, à moins qu'elle ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante a reçu la notification de l'arrêt n° 233.759, précité, le 11 février 2016; que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; que, conformément à l'article 17, § 7, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, il y a lieu de décréter le désistement d'instance;

Considérant qu'il y a lieu d'allouer à la partie adverse l'indemnité de procédure qu'elle sollicite à concurrence du montant de base de 700 euros,

D E C I D E :

Article 1^{er}

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Une indemnité de procédure de 700 euros est attribuée à la partie adverse à la charge de la partie requérante.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le douze mai deux mille seize par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
M^{me} BERTIN, greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

C. BERTIN.

M. HANOTIAU.